Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

TIMAC AGRO SAS
27, avenue Franklin Roosevelt
BP 158
35408 SAINT-MALO

Dossier suivi par :

Réf : 1130009 DECISION MFSC

Paris, le

Objet : Lettre de décision relative à N PRO

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de d'homologation de la matière fertilisante dénommée : N PRO.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 portant sur les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, matières organiques, acide glutamique, acide 3 indol acétique) et les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.
- les micro-polluants organiques HAP(fluranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(b)purène) et PCB (congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli, Clostridium perfringens, Salmonella, Staphylococcus aureus, Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus, Pythium* (méthodes prévues par le guide pour l'homologation).

Un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires qui pourraient être rendues nécessaires suite à un problème constaté par les utilisateurs du produit est à conserver par le responsable de la mise sur le marché à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché.

Je vous demande de fournir à l'Anses d'ici au 31 décembre 2015 :

- Les résultats d'études (tests biologiques et chimiques) démontrant que le traitement subi par l'additif N PRO (montée en température) ne modifie pas les propriétés de l'additif ;
- le résultat d'essais d'efficacité sur les cultures revendiquées et dans les conditions d'emploi proposées (incorporation de l'additif, à hauteur de 1,5 % au cours de la granulation des engrais minéraux solides). Les rapports d'étude complets accompagnés des données brutes et d'une analyse statistique devront être communiqués.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2012-0873 de l'ANSES du 12 août 2013,

DESIGNATION COMMERCIALE :	N PRO
Numéro d'homologation :	1130009

TENEURS GARANTIES :
La teneur suivante exprimée en pourcentage en masse de produit brut :

Matière sèche : 43 %
Matières organiques : 40 %

Acide glutamique : 1090 mg/kg
Acide 3 indol acétique : 3,7 mg/kg

TYPE DE PRODUIT : - Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes à base d'extraits d'algues et de vinasse de betterave, additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrais minéraux solides de la norme NF U 42-001 ou du rglement 2003/2003
- Produit liquide

Mode d'emploi : Incoporation aux engrais solide à raison de 1,5 % au moment de la granulation.
Dose d'emploi : 8 kg/ha à raison de 3 apports par an.

DECISION : **HOMOLOGATION**
Délivrée le : valable jusqu'au : 31/12/2023

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

Matière sèche : 43 %
Matières organiques : 40 %

Acide glutamique : 1090 mg/kg
Acide 3 indol acétique : 3,7 mg/kg

CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé sur céréales et colza en sortie d'hiver/printemps et sur maïs au printemps/été à la dose de 8 kg/ha à raison de 3 apports par an. La dose est à ajuster pour obtenir une concentration finale de 1,5 % dans l'engrais.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49